



**Charte d'engagement
relative à l'obtention de la mention
« RGE »**

**« Reconnu Garant de l'Environnement »
pour les signes de qualité délivrés aux professionnels réalisant des
prestations intellectuelles concourant à
la performance énergétique des bâtiments et des installations
d'énergie renouvelable.**

Entre

L'Etat

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)

Et :

Les organismes délivrant des signes de qualité ayant pris des engagements pour faire évoluer leurs référentiels de signes de qualité délivrés aux professionnels réalisant des prestations intellectuelles concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable :

CERTIVEA

L'organisme de certification I.Cert

L'Organisme de Qualification de l'Ingénierie (OPQIBI)

L'Organisme de qualification des économistes de la construction et des programmistes (OPQTECC)

Les représentants des bureaux d'études, économistes et architectes, ayant pris des engagements pour faire la promotion de la présente charte et travailler à la montée en compétence de leurs professionnels :

CINOV Construction

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes (CNOA)

Syntec ingénierie

L'Union Nationale des Economistes de la Construction (UNTEC)

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA)

Préambule

Enjeux et contexte

Des objectifs ambitieux ont été fixés au secteur du bâtiment en matière de réduction des consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre. Pour s'assurer d'atteindre ces objectifs, la montée en compétence et l'identification des acteurs économiques compétents concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable sont des conditions décisives

En outre, l'atteinte des performances énergétiques fixées nécessite des prestations d'étude, de conception, d'analyse de plus en plus fines et précises ainsi que davantage d'accompagnement dans la mise en service et l'utilisation des ouvrages/équipements et des installations d'énergie renouvelable. L'ensemble de ces prestations est regroupé sous le vocable « prestations intellectuelles » tel qu'il est défini dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Or, il existe pour certaines professions réalisant ce type de prestations intellectuelles des signes de qualité permettant de reconnaître leurs compétences et notamment des dispositifs de qualification ou de certification. Ces dispositifs permettent d'assurer une meilleure visibilité aux maîtres d'ouvrage qui peuvent alors orienter leurs choix vers des professionnels capables de mener à bien leurs projets, soucieux de la qualité des bâtiments ou des installations qu'ils conçoivent et de la satisfaction de leurs clients.

A partir de cette base, l'ADEME a défini, avec l'Etat, CERTIVEA, le CNOA, CINOV Construction, l'I.Cert, l'OPQIBI, l'OPQTECC, SYNTEC ingénierie, l'UNSF, l'UNTEC, des exigences minimales afin que les signes de qualité – qualifications ou certifications - **délivrés aux professionnels réalisant des prestations intellectuelles concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable puissent également être titulaires de la mention « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement »**. Ces exigences figurent en annexe de la présente charte.

En tant que profession réglementée par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, bénéficiant d'une qualification professionnelle reconnue par l'Etat, les architectes ne sont pas soumis aux mêmes dispositions que les autres professionnels dans le cadre de la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre.

Cependant, au travers du Conseil national de l'Ordre des architectes (CNOA) et de l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSF), ils souhaitent apporter leur soutien à la démarche « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement » des signes de qualité ayant pour objet la reconnaissance des compétences des prestataires intellectuels. L'obtention de la performance énergétique du bâtiment est en effet le résultat du travail en commun de l'ensemble des professionnels réalisant des prestations intellectuelles, dès l'amont des projets.

La mention « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement » pour les signes de qualité concernés par la présente charte permettra de faciliter davantage l'identification par les maîtres d'ouvrage des professionnels compétents concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable. De plus, à moyen et long terme, l'accroissement de la notoriété de ces signes auprès des maîtres d'ouvrage et des professionnels réalisant des prestations intellectuelles, pourra inciter un plus grand nombre de professionnels

à s'inscrire dans des démarches de qualification ou de certification permettant la reconnaissance de leurs compétences.

A terme, les principes retenus serviront également à définir un cadre de référence réglementaire qui permettra notamment :

- à l'ADEME de moduler ou de conditionner certaines de ses aides publiques à des exigences concernant les entreprises concevant et/ou réalisant des travaux. Le respect de ces principes pourrait notamment conditionner la poursuite des soutiens aujourd'hui apportés par l'ADEME à certaines démarches ;
- aux collectivités qui le souhaiteraient de moduler leurs aides. Certaines conditionnent déjà leurs aides à la réalisation de prestations ou de travaux par des entreprises bénéficiant de tel ou tel signe de qualité.

La présente Charte s'inscrit dans la continuité et en cohérence avec la Charte « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement » relative aux signes de qualité délivrés aux entreprises réalisant des travaux concourant à améliorer la performance énergétique du bâtiment, renouvelée le 04 novembre 2013 entre l'Etat, l'ADEME, les principales organisations professionnelles des entreprises et artisans du bâtiment et les principaux opérateurs de la qualification et la certification des professionnels du bâtiment.

Elle précise les engagements des organismes signataires pour faire mieux connaître les signes de qualité « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement » auprès des professionnels et des maîtres d'ouvrage, respecter les exigences en annexe, ainsi que les conditions dans lesquelles les organismes signataires délivrant des signes de qualité (qualification ou certification) pourront utiliser la mention « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement ».

Cette charte précise aussi les engagements pris pour faire monter en compétences l'ensemble des professionnels réalisant des prestations intellectuelles concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable.

Périmètre

La présente charte concerne les qualifications et certifications délivrées aux professionnels réalisant des prestations intellectuelles concourant à l'obtention ou au maintien de la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable.

Il est précisé que le terme de « professionnel » est utilisé dans la charte et son annexe, en matière de prestations intellectuelles, comme équivalent à celui de « fournisseur » au sens de l'article 1.3.8 de la norme NF X50-091 c'est-à-dire qu'il correspond à « toute entité juridique jouissant de la personnalité morale ou toute personne physique exerçant une activité à titre commercial, artisanal ou libéral quelle que soit la forme juridique adoptée ».

Ces prestations intellectuelles portent sur tout type de bâtiment et d'installation d'énergie renouvelable pour tout type de maître d'ouvrage et relèvent notamment des thèmes suivants :

- la conception bioclimatique et passive du projet architectural, l'enveloppe thermique y compris l'étanchéité à l'air et les transferts d'hygrométrie dans les parois ;
- les systèmes énergétiques de production/distribution/émission et régulation à partir ou non d'énergie renouvelable pour le chauffage, la climatisation, le rafraîchissement, l'eau chaude sanitaire la ventilation et l'éclairage.

Ces prestations intellectuelles, qui prennent en compte la maîtrise du coût d'investissement, d'exploitation et les problématiques de maintenance liées à la performance énergétique sont notamment réalisées dans le cadre des missions suivantes :

- missions d'assistance et/ou de conseil auprès des maîtres d'ouvrage dans le domaine de la performance énergétique et des énergies renouvelables (assistance pour la prise de décision, vérification de l'intégration des objectifs de performance énergétique dans le programme et contrôle du respect de ces objectifs) ;
- missions de diagnostic thermique, d'étude thermique et d'audit énergétique ;
- maîtrise d'œuvre générale, totale ou partielle (études et/ou direction de l'exécution du contrat de travaux) ;
- ingénierie d'exploitation et de maintenance ;

La présente charte ne concerne pas les missions suivantes, ni les signes de qualité (qualifications ou certifications) y afférant le cas échéant :

- contrôle technique ;
- diagnostic technique immobilier ;
- mesures et essais en laboratoires ;
- inspection des systèmes de climatisation

La profession réglementée d'architecte fait l'objet d'engagements spécifiques de la part des signataires de la charte, notamment dans la perspective de favoriser la notion essentielle du « travailler ensemble » au sein de la maîtrise d'œuvre pour concourir à la qualité des ouvrages. Ces engagements sont précisés à l'article 5a de la présente.

Les engagements des signataires de la charte

Article 1 – Promouvoir la qualité et orienter les maîtres d’ouvrage vers des professionnels portant un signe de qualité « RGE » « Reconnu Garant de l’environnement »

L’ADEME et les pouvoirs publics sensibiliseront et informeront les maîtres d’ouvrage avec pour objectif :

- de donner une meilleure visibilité aux signes de qualité délivrés par des organismes de qualification ou de certification ayant signé la présente charte d’engagement et ainsi permettre à ces maîtres d’ouvrages de mieux identifier les professionnels compétents et d’y avoir recours plus largement,
- de mettre en avant l’importance de la qualité de conception et du suivi de la réalisation.

Dans ce cadre une campagne de communication sera effectuée à la signature de la charte à destination des maîtres d’ouvrage.

Cette campagne de communication a vocation à être reprise et déclinée par les signataires de la présente charte.

Par ailleurs l’incitation des professionnels à entrer dans un processus d’obtention d’un signe de qualité « RGE » « Reconnu Garant de l’environnement » visée par la présente charte devrait aboutir à une augmentation rapide et substantielle du nombre de demandes déposées auprès des organismes délivrant ces signes.

Afin qu’il puisse être répondu de manière optimale à cette augmentation, l’ADEME pourrait accompagner les organismes concernés en matière de sensibilisation et d’évaluation des besoins en nouveaux personnels nécessaires pour participer au processus de qualification ou de certification pour une période transitoire de 2 ans à compter de la date de signature de la présente charte.

Article 2 – Mettre en place un mécanisme d’éco-conditionnalité

L’ADEME engagera les travaux pour la mise en place au 1^{er} janvier 2015 du principe d’éco-conditionnalité de ses aides. Il sera adapté pour les différents types d’études et de missions listées dans le périmètre. Ces études devront alors être réalisées par au moins un professionnel bénéficiant d’un signe de qualité « RGE » « Reconnu Garant de l’environnement ».

Pour accompagner la montée en puissance de ce dispositif jusqu’à la mise en place de l’éco-conditionnalité, les pouvoirs publics travailleront également, dès la signature de la charte, à la mise en place de mesures de simplification pour les maîtres d’ouvrages ayant recours aux professions possédant un signe de qualité portant la mention « RGE » « Reconnu Garant de l’environnement » instaurée par cette charte.

Article 3 – Créer et faire évoluer des signes de qualité

L'Association OPQIBI s'engage, d'une part, à mettre en cohérence son système de qualification notamment pour les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments et des énergies renouvelables par l'attribution de qualifications dont les critères d'obtention respecteront l'ensemble des exigences définies en annexe et, d'autre part, à les faire intégrer dans le périmètre de l'accréditation n° 4-0526 qui lui est délivrée par le COFRAC.

L'Association OPQTECC s'engage, d'une part, à mettre en cohérence son système de qualifications pour les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments et des énergies renouvelables par des qualifications dont les référentiels respecteront l'ensemble des exigences définies en annexe et, d'autre part, à obtenir l'accréditation par le COFRAC pour l'ensemble de ces référentiels sur le fondement de la norme NF X50-091 « Exigences relatives aux organismes de qualification de fournisseurs », ainsi que de l'ensemble des exigences définies en annexe.

L'organisme **I.Cert (Institut de Certification)** s'engage d'une part, à mettre en cohérence son système de certifications dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments et des énergies renouvelables par l'attribution de certifications dont les critères d'obtention respecteront l'ensemble des exigences définies en annexe et, d'autre part, à les faire intégrer dans le périmètre de l'accréditation n°5-0531-1 qui lui est délivrée par le COFRAC.

CERTIVEA s'engage d'une part, à mettre en cohérence son système de certifications dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments et des énergies renouvelables par l'attribution de certifications dont les critères d'obtention respecteront l'ensemble des exigences définies en annexe et, d'autre part, à les faire intégrer dans le périmètre de l'accréditation n°5-0054 qui lui est délivrée par le COFRAC. »

Les engagements concernés par cet article se traduisent par une mise en œuvre effective avant le **31 décembre 2014**.

A titre transitoire, et compte tenu des efforts déjà réalisés, l'ensemble des signes de qualité relatifs à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable délivrés par les organismes listés dans cet article bénéficient de la mention « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement » à partir de la date de signature de la présente charte, y compris pour les professionnels déjà titulaires de ces signes et qui seront soumis aux nouvelles exigences au fur et à mesure du renouvellement de leurs qualifications ou certifications.

Article 4 – Simplifier l'accès et la lisibilité des signes de qualité

Les signataires de la présente charte partagent la nécessité de :

- **renforcer la promotion de ces signes de qualité auprès des maîtres d'ouvrage.**
- **rendre plus lisible le système actuel des signes de qualité relatifs aux compétences des professions concernées**, tant pour les maîtres d'ouvrage que pour les professionnels eux-mêmes ;
- **favoriser l'accès aux signes de qualité (qualifications et certifications)** portant sur la compétence des professions concernées.
- **faciliter, les convergences entre les signes**, tant du point de vue de l'instruction des demandes que du point de vue financier ;
- **réduire, pour chaque signe, les coûts d'obtention, sans pour autant nuire à leur crédibilité ;**

- **permettre un accès équitable à ces signes** pour les différents types de professions (corps de métier, taille, moyens humains et financiers, etc.) ;

Les signataires de la présente charte s'engagent - chacun pour ce qui le concerne - à œuvrer en ce sens dès la signature de la charte.

L'évaluation de l'atteinte de ces six objectifs sera mesurée par des indicateurs proposés entre les signataires de la charte et sera complétée par les enquêtes périodiques (annuelles ou tous les deux ans) réalisées par les organismes de qualification et de certification auprès des maîtres d'ouvrage et des professionnels, ainsi que par les enquêtes d'utilisation des qualifications et des certifications dans les marchés publics ou privés.

Article 5 - Accompagner la montée en compétence de l'ensemble des professionnels réalisant des prestations intellectuelles concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable.

L'ensemble des signataires soutient le développement du travail commun entre les professionnels réalisant des prestations intellectuelles pour favoriser la qualité environnementale des projets de construction neuve et de réhabilitation des bâtiments existants.

Les signataires s'engagent ainsi à accompagner la montée en compétences de l'ensemble des professionnels sur les sujets de la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable. Ils s'engagent d'autre part à développer la transversalité entre les différentes étapes de la conception et notamment l'amélioration de la gestion du projet de construction aux interfaces entre la maîtrise d'œuvre et les entreprises de travaux.

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour inciter les professionnels concernés à rentrer dans des processus d'obtention d'un signe de qualité (qualification ou certification) portant la mention « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement ».

5a La profession réglementée d'architecte

En tant que profession réglementée, les architectes doivent respecter des règles de compétence, de responsabilité personnelle et de déontologie.

Selon la loi du 3 janvier 1977, sur l'architecture, la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public, les architectes ont un devoir de vigilance à cet égard.

C'est pourquoi le Conseil national de l'Ordre des architectes et l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA) soutiennent la démarche entreprise dans le cadre de cette charte et s'engagent à travailler de concert avec l'ADEME et les ministères concernés pour élaborer un dispositif qui leur soit spécifique.

Ce travail commun qui se déroulera sur l'année 2014 portera sur les sujets suivants :

- la diffusion de la culture scientifique relative à la performance énergétique et la qualité environnementale du cadre bâti au sein de la formation initiale des architectes, afin de favoriser le développement des compétences techniques et transversales nécessaires aux futurs professionnels ;

- L'identification des objectifs de formation prioritaires relatifs à la performance énergétique et la qualité environnementale des bâtiments ;
- L'encadrement de la formation continue des professionnels et des validations assujetties, en particulier dans les domaines précités ;
- La mise à disposition d'outils d'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans leurs opérations de construction et de rénovation de bâtiments énergétiquement performants. Ces outils doivent favoriser, dès la conception du projet architectural, les vecteurs majeurs permettant d'atteindre la performance énergétique des bâtiments et optimiser la qualité environnementale du cadre bâti : conception bioclimatique, évaluation des caractéristiques intrinsèques du projet architectural en le confrontant aux principales caractéristiques énergétiques qui peuvent induire des changements ou conforter l'architecte dans les choix constructifs relatifs au projet élaboré.

5b L'ensemble des professionnels réalisant des prestations intellectuelles concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable

L'atteinte d'objectifs ambitieux de performance énergétique nécessite que les prestations intellectuelles concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable soient réalisées en s'appuyant sur de nombreuses compétences, à la fois dans des domaines de spécialités et dans une approche de l'objet bâtiment en tant que système.

En termes de spécialités, et sans être exhaustif, on peut citer :

- thermique de l'enveloppe – active et passive - du bâtiment ;
- systèmes de chauffage, ventilation, climatisation, refroidissement ;
- solutions de fourniture d'énergie. Approches en énergie primaire, mix énergétique et énergie renouvelable ;
- monitoring des installations de fourniture d'énergie afin de suivre leurs performances énergétiques ;
- gestion active du bâtiment ;

Ainsi pour ce qui concerne les outils et méthodologies de conception, de management de projet, de supervision et contrôle d'exploitation, on peut notamment citer :

- usage de la maquette numérique en format ouvert (IFC), pour interfaçage avec les outils de simulation, dont thermique dynamique ;
- maîtrise de la qualité environnementale globale, y compris approches en termes d'ambiances, de qualité de l'air intérieur, etc. ;
- protocoles de mesure et de vérification des performances selon l'IPMVP ("International Procedure of Measurement and Verification Protocole"), Contrat de Performances Energétiques.,

La formation de référents techniques dans l'entreprise permettra une montée en compétence sur les thèmes listés ci-dessus. Cette compétence pourra alors être diffusée par la mise en place de processus organisationnels concourant à la formation interne, au partage des connaissances entre personnes, à la diffusion du savoir et des bonnes pratiques, à la transmission des compétences des personnes

expérimentées vers les plus jeunes. A titre d'exemple, le référent pourra avoir cette mission décrite dans sa fiche de poste, et des objectifs annuels pourront lui être assignés pour lui permettre d'assurer correctement cette mission.

Article 6 – Comité de suivi

Un comité sera créé et se réunira au moins une fois par an à l'initiative de l'Etat et de l'ADEME. Il sera chargé notamment de :

- suivre l'application de la charte ;
- faire évoluer les exigences en annexe de la charte en concordance avec l'évolution des exigences énergétiques et environnementales, les évolutions technologiques et celles du marché ;
- réaliser un suivi économique des conséquences des engagements de la présente charte, notamment au regard des coûts pour les professions.
- mettre en place des groupes de travail sur des thèmes spécifiques liés à la charte (éco-conditionnalité, suivi du nombre de signes de qualité ...)
- établir par un acte séparé une liste des signes de qualité portant la mention « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement » et s'assurer de sa diffusion par les organismes signataires.

Ce comité de suivi sera constitué d'un représentant des partenaires suivants : l'Etat, l'ADEME, CERTIVEA, CINOV, l'I.CERT, l'OPQIBI, l'OPQTECC, SYNTEC ingénierie, l'UNTEC ainsi que de représentants de la maîtrise d'ouvrage.

Un bilan annuel de la mise en œuvre des exigences de la charte, du nombre de signes de qualité « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement » délivrés et plus largement du contexte réglementaire et incitatif sera réalisé dans le cadre du comité de suivi. En fonction de ces éléments, les organismes signataires pourront convenir de faire évoluer les exigences de l'annexe de la charte et les calendriers.

Article 7 – Condition d'usage du bloc-marque « RGE »

Les signataires de la présente charte délivrant des signes de qualité pourront apposer la mention « RGE¹ », déposée à titre de marque semi-figurative auprès de l'INPI, dans les communications liées à leurs qualifications ou certifications relatives à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable. Cette mention ne pourra être utilisée que si elle est associée à un des signes de qualité en question.

Toute utilisation du bloc-marque « RGE » devra se faire dans le respect de la charte graphique fixée par l'Etat et l'ADEME interdisant notamment de modifier la proportion des éléments, les couleurs du bloc-marque ou l'image, et dans le respect des conditions d'utilisation de la mention « RGE » définies par les organismes signataires. L'Etat et l'ADEME pourront se prononcer sur ces conditions d'utilisation de la mention « RGE » en association au signe de qualité.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte portée à la Marque, une action en contrefaçon pourrait être exercée en référé.

¹ L'acronyme « RGE » signifie « Reconnu garant de l'environnement »

Article 8 – Exclusion

Le non-respect d'un ou plusieurs engagement(s) de la présente charte et/ou des exigence(s) annexées à celle-ci par l'un ou l'autre des organismes signataires retire la possibilité d'utiliser la mention « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement » et entraîne l'exclusion de la charte. Cette exclusion est prononcée conjointement par l'Etat et l'ADEME en lien avec le comité de suivi après avoir signalé le manquement au propriétaire du signe et lui avoir permis de faire valoir ses arguments.

Article 9 - Durée des engagements dans la charte

Les engagements fixés dans la présente charte sont valables 2 ans à partir de la date de sa signature.

Un point d'étape sera fait à la fin de la première année, pour faire un bilan quantitatif et qualitatif de la charte.

Les parties procéderont au cours de la deuxième année pour décider de la reconduction de la charte.

Article 10 – Adhésion

Hors les signataires ci-dessus désignés, tout autre organisme propriétaire et/ou délivrant des signes de qualité (qualifications ou certifications) relatifs à la compétence des professions réalisant des prestations intellectuelles concourant à améliorer la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergie renouvelable pourra demander à bénéficier de la mention « RGE » « Reconnu Garant de l'environnement » pour un ou plusieurs de ses signes, sous réserve du respect de l'ensemble des engagements de la charte et des exigences définies en annexe et de l'acceptation de l'Etat et de l'ADEME. Toute adhésion future sera formalisée par un acte séparé d'engagement du nouvel adhérent.

Les signataires de la présente charte font connaître celle-ci et en assurent la diffusion auprès de tout demandeur.

∞∞∞∞

Fait en 11 exemplaires originaux, le 4 novembre 2013

Cécile Duflot

Ministre de l'Egalité des territoires et du Logement

Philippe Martin

Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

Bruno Lechevin

Président de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Frédéric MOREAUX

Président du bureau Bâtiment de de Syntec Ingénierie

Gilles CHARBONNEL

Président de CINOV construction

Pierre Mit

Président de l'Union Nationale des Economistes de la Construction

Frédéric Denisart

Vice-président du Conseil National de l'Ordre des Architectes

Marie Françoise Maniere

Présidente de l'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes

Yann Aselmeyer

Président de l'Association OPQIBI

Michel Ducroux

Président de l'Association OPQTECC

Patrick Nossent

Président de CERTIVEA

Sophie Lucenay

I-CERT

ANNEXE 1

EXIGENCES MINIMALES A RESPECTER POUR L'OBTENTION DE LA MENTION « RGE » «RECONNU GARANT DE L'ENVIRONNEMENT» POUR LES SIGNES DE QUALITE DELIVRES AUX PROFESSIONNELS REALISANT DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES CONCOURANT A LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS ET DES INSTALLATIONS D'ENERGIES RENOUVELABLES

Les exigences à respecter pour l'obtention de la mention « RGE » «Reconnu Garant de l'environnement» des signes de qualité (qualifications ou certifications) portant sur la compétence des professionnels réalisant des prestations intellectuelles concourant à la performance énergétique des bâtiments et des installations d'énergies renouvelables sont définies aux articles 1 à 4 ci-dessous et précisées par les tableaux qui les suivent.

Le respect des exigences complémentaires à celles des normes NF X50-091 ou NF EN 45011 (ou toute version ultérieure) définies aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessous sera contrôlé par l'ADEME et le COFRAC dans le cadre de la procédure d'accréditation des organismes de qualification ou de certification.

L'objet des certifications « RGE » «Reconnu Garant de l'environnement» est de vérifier la capacité technique d'une entreprise à proposer des prestations intellectuelles pertinentes répondant aux besoins identifiés. L'ADEME et le ministère en charge de la construction contrôleront le respect de cet objet et devront être consultés lors de l'élaboration du référentiel des certifications souhaitant obtenir la mention « RGE » «Reconnu Garant de l'environnement».

Dans la présente annexe, la mention « RGE » «Reconnu Garant de l'environnement» est abrégée par la mention « RGE ».

Article 1 – Afin de garantir sa **neutralité**, l'organisme propriétaire du signe de qualité et l'organisme de qualification ou de certification doit présenter toutes les garanties d'indépendance (notamment vis-à-vis des entreprises de travaux, des fournisseurs d'énergies et/ou de responsables de mise sur le marché de produits de construction, des contrôleurs techniques...).

Article 2 – Exigences relatives aux signes de qualité reconnus

Les signes de qualité reconnus devront être soit :

- **2.a** des qualifications respectant les exigences de la norme **NF X50-091** « Exigences relatives aux organismes de qualification de fournisseurs » et délivrées par un organisme **accrédité par le COFRAC** sur le fondement de cette norme d'une part, ainsi que de l'ensemble des exigences définies dans la présente annexe d'autre part ;
- **2.b** des **certifications** respectant les exigences de la norme **NF EN 45011** (ou toute version ultérieure) « Exigences générales relatives aux organismes

procédant à la certification de produits et de services» et délivrées par un organisme **accrédité par le COFRAC** sur le fondement de cette norme d'une part, ainsi que de l'ensemble des exigences définies dans la présente charte d'autre part. Le référentiel de certification devra avoir été conçu dans le respect de la norme **NF X50-067** « Élaboration d'un référentiel de certification de produit ou de service ou d'une combinaison de produit et de service ».

Article 3 – Exigences relatives aux critères d'évaluation pour la délivrance du droit d'usage d'un signe de qualité « RGE »

- **3.a Référents(s) technique(s).** L'organisme de qualification ou certification doit exiger du demandeur, qu'il désigne un ou plusieurs **référents techniques ayant un rôle opérationnel dans la production et/ou validation d'études liées au domaine objet d'un signe de qualité demandé.** Leurs lieux d'établissement devront être inscrits sur le certificat de qualification ou certification. L'organisme de qualification ou certification définira le nombre de référents techniques en fonction des qualifications ou certifications à délivrer. Ce nombre devra être à minima de 1 par tranche de 20 personnes de l'effectif oeuvrant dans le domaine objet du signe de qualité. Cet effectif devra être justifié. Le demandeur devra fournir pour chaque référent technique la **preuve de ses compétences en fonction de la qualification ou certification demandée,** selon la formation initiale, l'expérience et les exigences en termes de formation continue définies dans le tableau 1 de la présente annexe. S'agissant de ce dernier point, l'organisme de qualification ou certification privilégiera les formations FeeBAT ou dispensées par un organisme inscrit dans une démarche de qualité.
- **3.b Moyens techniques.** L'organisme de qualification ou certification doit exiger du demandeur qu'il présente les moyens techniques utilisés selon les précisions définies dans le tableau 2 de la présente annexe.
- **3.c Sous-traitance.** L'organisme de qualification ou certification doit exiger du demandeur, qu'il assume l'entière responsabilité des prestations données en sous-traitance et que, dans les activités concernées par le signe, il ne **sous-traite** qu'auprès de structures qualifiées ou certifiées selon les exigences de la présente charte. Cette exigence est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016. Avant cette date, en alternative, l'organisme de qualification doit exiger du demandeur qu'il s'engage à ne sous-traiter qu'à un professionnel, soit lui-même qualifié ou certifié pour l'activité concernée, soit ayant les compétences et moyens appropriés.
- **3.d Références de prestations intellectuelles.** L'organisme de qualification ou certification doit fixer le nombre de **références à présenter, achevées sur les 3 dernières années, représentatives des activités pour lesquelles le demandeur sollicite un signe de qualité et attestées par les donneurs d'ordre ou maîtres d'ouvrage concernés ;** ce nombre doit être à minima de **3.** Les documents à présenter à l'appui de ces références sont précisés dans le tableau 3 de la présente annexe. Si une référence a trait à une opération de rénovation globale ou de construction neuve liée à un ouvrage de bâtiment porteur d'un label de « haute performance énergétique » délivré par un organisme ayant conventionné avec l'Etat, la production de ces documents peut être remplacée par la présentation de l'attestation de labellisation de l'ouvrage concerné. En outre, l'organisme de qualification ou certification devra exiger que les références présentées apportent la preuve d'une offre de suivi de la performance énergétique du bâtiment et/ou de l'installation d'énergie renouvelable pendant 3 ans. Cette offre de mission complémentaire d'assistance à la mise en service du bâtiment devra comprendre :
 - un accompagnement des usagers et des exploitants à la prise en main et à la bonne utilisation et maintenance du bâtiment et/ou de l'installation d'énergie renouvelable comprenant notamment des notices d'utilisation et d'exploitation énergétique des visites annuelles ;

- la mise en place du suivi des consommations énergétiques et d'une analyse de ces consommations.

- **3.e Contrôle des prestations :** au moment de l'examen de la candidature, l'organisme de qualification ou certification choisit une référence parmi celles fournies par le demandeur et fait une analyse des documents **fournis selon les exigences et points de contrôle définis dans le tableau 3 de la présente annexe. En outre, il procède à un contrôle et une enquête approfondie auprès du donneur d'ordre ou maître d'ouvrage concerné portant sur la conformité des prestations réalisées par rapport à la demande.**

Si au moment de l'examen de la candidature aucune des références n'a abouti à une réalisation de travaux, l'organisme de qualification ou certification devra procéder à un contrôle complet d'une nouvelle référence dans un délai maximum de 24 mois.

L'organisme de qualification ou certification doit définir les suites des résultats de ce contrôle dans le cadre de l'instruction ou de la procédure de suivi. De plus, il doit établir et transmettre au comité de suivi un bilan annuel des erreurs constatées afin d'actualiser le référentiel de contrôle en conséquence.

Si une référence a trait à une opération de rénovation globale ou de construction neuve liée à un ouvrage de bâtiment porteur d'un label de « haute performance énergétique » délivré par un organisme conventionné avec l'Etat, le contrôle des prestations n'est pas nécessaire.

- **3.f Assurance.** L'organisme de certification doit contrôler que le demandeur détient les assurances correspondant à son activité concernée par le signe de qualité.
- **3.g Critères légaux, administratifs et juridiques.** Afin d'obtenir une certification faisant l'objet d'une reconnaissance « RGE », le demandeur doit satisfaire aux exigences suivantes en produisant les documents correspondants :
 - Etre inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ;
 - Ne pas être en état de liquidation judiciaire, de cessation d'activités ;
 - Les dirigeants de fait ou de droit ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction de gérer ou d'une décision de faillite personnelle ;
 - Etre en règle avec les obligations relatives au paiement des cotisations sociales ;
 - Etre en règle avec les obligations relatives au paiement des impôts et taxes ;
 - Produire les attestations justifiant la souscription des assurances couvrant la responsabilité liées à l'exercice des activités concernées par la ou les certifications demandées ;
 - Ne pas appartenir à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit.

Pour répondre à ces exigences, les demandeurs étrangers doivent produire les documents équivalents délivrés par les services et autorités compétentes du pays où elles exercent.

- **3.h Critères financiers.** L'organisme de certification doit exiger du demandeur des informations financières sur au moins ses deux derniers exercices comptables clos.

Il établit les conditions d'utilisation de ces informations dans son système de certification. Il peut rapprocher ces données comptables d'autres éléments recueillis pour vérifier la cohérence et l'adéquation des moyens du demandeur voire apprécier sa santé financière.

- **3.i Critères d'exclusion.** L'organisme de certification doit exclure tout demandeur dont le dirigeant ou un de ses représentants mandatés, a fait l'objet depuis moins de cinq ans, d'un jugement ayant autorité de chose jugée et dont il a eu connaissance, constatant sa participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession.

Article 4 – Exigences relatives au processus de délivrance d'un signe de qualité « RGE »

- **4.a Délivrance probatoire.** L'organisme de qualification soumis aux exigences de la norme NF X50-091 doit prévoir une délivrance probatoire en cas d'absence de référence. La durée maximum de cette période est de 2 ans.
- **4.c Traitement des réclamations.** L'organisme de qualification ou certification doit prévoir une procédure de traitement des réclamations par les maîtres d'ouvrage ayant fait intervenir des entreprises titulaires d'un signe de qualité « RGE ». Cette procédure doit notamment prévoir les conditions dans lesquelles la réclamation peut conduire à la suspension ou au retrait du signe de qualité de l'entreprise concernée.
- **4.d Procédures de suspension ou de retrait.** L'organisme de qualification ou certification doit prévoir des procédures de suspension adéquates notamment en cas de départ du (ou des) référent(s) technique(s) et de retrait en cas de non-remplacement dans un délai de 6 mois et en fonction des résultats des contrôles de réalisation.
- **4.e Procédure de renouvellement.** L'organisme de qualification ou certification doit prévoir une procédure de renouvellement qui doit intervenir à l'issue de chaque période de validité du signe de qualité et dans le cadre de laquelle le professionnel doit se soumettre à un nouveau **contrôle de prestation** dans les mêmes conditions que celles définies aux 3.d et 3.e. Cette période de validité ne peut pas être supérieure à 4 ans.
- **4.f Délivrance du certificat .** La décision de qualification/certification se concrétise par la délivrance d'un certificat et par la publication des coordonnées du qualifié/certifié et de ses qualifications/certifications au moyen de tout support permettant une information publique.

S'agissant de la certification, l'organisme de certification atteste que le certifié satisfait à l'ensemble des critères définis dans son référentiel de certification. Le certificat est transmis au certifié après avoir été signé par un responsable identifié de l'organisme de certification investi de cette mission. Le certificat de certification doit permettre d'identifier le certifié, chacun de ses établissements couverts par la certification avec au minimum :

- le nom de l'organisme de certification ;
- le nom, l'adresse, la forme juridique et le nom du responsable légal du certifié ;
- la référence au référentiel de certification et autres documents applicables sur lesquels se fonde la certification ;
- le ou les domaines de la (ou des) certification(s) attribuée(s)
- la ou les compagnies d'assurance auprès desquelles le certifié a déclaré être assuré
- la date d'effet, et la durée de validité de la certification ;
- la date d'échéance du certificat.

La délivrance du certificat doit faire l'objet d'une procédure d'enregistrement.

Les tableaux ci-après précisent, le cas échéant, les exigences définies dans les articles 3 et 4 de la présente charte.

TABLEAU 1 : EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX REFERENTS TECHNIQUES

L'organisme de qualification ou certification vérifiera, par qualification ou certification concernées par la présente charte, **la preuve de la compétence du référent technique** selon les critères cumulatifs du tableau ci-dessous le tableau ci-dessous:

Niveau de formation initiale ²	Durée d'expérience pour la compétence requise	Formation dans le domaine du signe de qualité
Equivalente à un titre ou diplôme de niveau I	≥3 ans	Formation initiale qualifiante et/ou diplômante incluant un contrôle de connaissances dans le domaine du signe de qualité Ou formation continue dans le domaine du signe de qualité
Equivalente à un titre ou diplôme de niveau II ou III	≥4 ans	
Autre	≥7 ans	

L'organisme de qualification devra définir et transmettre au comité de suivi, pour chacune de ses qualifications RGE, la liste des compétences à acquérir par le référent technique.

2

Les niveaux auxquels il est fait référence sont les « niveaux français » mentionnés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

TABLEAU 2 : EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX MOYENS TECHNIQUES

L'organisme de qualification ou certification précisera, par qualification ou certification concernées par la présente charte, **les moyens techniques** à posséder.

Domaine d'application du signe de qualité	Moyens techniques exigés (la possession ou l'utilisation seront attestées par des factures d'achat et/ou de location)
Conception bioclimatique et performance thermique de l'enveloppe	<p>Pour les signes de qualité concernant les économistes de la construction : outil de calcul du coefficient de transmission thermique d'une paroi prenant en compte les ponts thermiques structurels et les ponts thermiques linéiques. ou outil de conception compatible avec la maquette numérique.</p> <p>Pour les signes de qualité concernant les bureaux d'études : outil de simulation thermique dynamique</p>
Efficacité énergétique des systèmes techniques	<p>Outil de calcul des pertes de charges aéraulique et hydraulique et de pertes thermiques de distribution.</p> <p>Outil ou méthodologie permettant de vérifier l'adéquation entre la puissance installée et les besoins</p> <p>Outil de simulation d'éclairage naturel et artificiel.</p>
Systèmes techniques utilisant des énergies renouvelables	<p style="text-align: center;">Biomasse</p> <p style="text-align: center;">Outil d'analyse des Plans d'approvisionnement</p> <p style="text-align: center;">Outil de dimensionnement</p> <p style="text-align: center;">Méthodologie permettant de vérifier l'adéquation entre la puissance installée et les besoins</p> <p style="text-align: center;">Géothermie / PAC</p> <p style="text-align: center;">Outil d'analyse des tests hydrauliques et tests de réponse thermique</p> <p style="text-align: center;">Outil de dimensionnement (forage verticaux, capteurs horizontaux)</p> <p style="text-align: center;">Méthodologie permettant de vérifier l'adéquation entre la puissance installée et les besoins</p> <p style="text-align: center;">Solaire thermique</p> <p style="text-align: center;">Matériels et outils numériques nécessaires au relevé de masques</p> <p style="text-align: center;">Outil de dimensionnement (logiciel de simulations dynamiques)</p> <p style="text-align: center;">Méthodologie permettant de vérifier l'adéquation entre la puissance installée et les besoins</p> <p style="text-align: center;">Solaire Photovoltaïque</p> <p style="text-align: center;">Matériels et outils numériques nécessaires au relevé de masques</p> <p style="text-align: center;">Outil de dimensionnement (logiciel de simulations dynamiques)</p> <p style="text-align: center;">Méthodologie permettant de vérifier l'adéquation entre la puissance installée et les besoins</p>

Audit énergétique	<p>Luxmètre, Wattmètre, ampèremètre, Voltmètre, Pince ampèremétrique, compteur d'énergie. Equipement de mesure et/ou d'enregistrement de températures et de débits de ventilation Analyseur de combustion / Caméra thermique Outil de simulation thermique dynamique et/ou outil de calcul de consommations d'énergie</p>
Etudes thermiques	<p>Outil de simulation thermique dynamique. Logiciel d'application de la réglementation thermique évalué par les ministères³ Outil de modélisation des ponts thermiques. Outil de calcul des transferts hygrothermiques dans les parois.</p>

3

Seul cet outil est demandé pour les signes de qualité concernant les études thermiques réglementaires

TABLEAU 3 : EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX REFERENCES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

L'organisme de qualification ou certification précisera, par qualification ou certification concernées par la présente charte, **les références de prestations réalisées** à présenter. Pour cela, l'organisme de qualification ou certification, adaptera la liste des documents à contrôler, en fonction du domaine et du périmètre d'études du signe de qualité parmi la liste ci-dessous.

Exigences spécifiques aux signes de qualité	Documents à contrôler pour le ou les lots concernés	Points de contrôle
Signes de qualité concernant les études de faisabilité, de conception, d'exécution ; de suivi de réalisation totale ou partielle (études et/ou direction de l'exécution du contrat de travaux).	<ul style="list-style-type: none"> • Cahier des Clauses Techniques Particulière (CCTP).⁴ • Plans et schémas de principes • Carnet de détails de ponts thermiques et d'étanchéité à l'air • Notes de calculs • Synthèse d'étude thermique réglementaire • Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) remis par les entreprises comportant notamment le dossier de maintenance de l'ouvrage • Sélection de visa • Sélection de comptes-rendus d'Opérations Préalables à la Réception (OPR). 	<p>Existence des documents demandés</p> <p>Adéquation avec l'objectif d'efficacité énergétique</p> <p>Pour une référence concernant une installation d'énergie renouvelable adéquation avec le cahier des charges d'étude de faisabilité de l'ADEME en vigueur disponible sur www.diagademe.fr .</p>
Signes de qualité concernant les audits énergétiques.	Rendu d'audit énergétique	<p>Objectivité de l'analyse</p> <p>Validité de la méthode de calcul utilisée</p> <p>Prise en compte des besoins des occupants</p> <p>Analyse des consommations d'énergie(s) facturée(s) si possible</p>

4

Pour un signe de qualité portant sur des installations d'énergie renouvelable, fournir à minima un dossier d'Avant Projet Détaillé (APD) et une étude d'approvisionnement comportant une analyse technico-économique.

		<p>sur 3 ans</p> <p>Investigation de tous les postes de consommation d'énergie et réalisation de mesures en tant que de besoin.</p> <p>Recollement consommations calculées/consommations facturées</p> <p>Exhaustivité du rapport technique et justification des valeurs prises en considération pour les calculs</p> <p>Présence d'une synthèse « lecture rapide »</p> <p>Propositions de « programmes de travaux » combinant différentes actions d'économies d'énergie et/ou de recours aux ENR et répondant à des objectifs de performance</p> <p>Adéquation avec le cahier des charges d'audit énergétique de l'ADEME en vigueur disponible sur www.diagademe.fr.</p>
Signes de qualité concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rapports d'analyses des pièces écrites APS/APD/DCE/suivi de chantier ➤ Synthèse d'étude thermique réglementaire de l'opération 	<p>Adéquation avec l'objectif d'efficacité énergétique</p> <p>Pour une référence concernant les énergies renouvelables, adéquation avec le cahier des charges d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ADEME en vigueur disponible sur www.diagademe.fr.</p>
Signes de qualité concernant les études thermiques.	<p>Rendu d'étude.</p> <p>Pour une référence concernant une étude thermique réglementaire dans un bâtiment neuf:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation de prise en compte de la réglementation thermique en vigueur⁵ • Dossier de demande de permis de construire 	<p>En cas d'étude thermique réglementaire pour des logements neufs: cohérence avec la norme NF P 03-310.</p> <p>Adéquation avec l'objectif d'efficacité énergétique.</p>

∞∞∞

5

En cas de référence portant sur un bâtiment neuf, fournir les attestations de conformité demandées dans l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique.